FRC 27.4

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 1449 3

OPINION

DE BERGOEING,

DÉPUTÉ DE LA GIRONDE,

SUR

LE JUGEMENT DU CI-DEVANT ROI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

UNE grande vérité doit peser à vos consciences ; c'est que vous n'êtes réunis que pour réaliser le bonheur du peuple, qui vous en a donné l'honorable mandat.

THE NEWBERRY LIBRARY

Dès-lors donc, vous ne pouvez pas vous dissimuler que, s'il est quelquefois tolérable au simple citoyen de réfléchir sur son intérêt personnel, avant de le rapporter à celui de la patrie, il n'en est pas de même de l'homme du peuple, du législateur; celui-ci doit toujours stipuler en sens inverse, c'est-à-dire, de l'intérêt de la patrie à celui de l'individu.

Ce principe convenu, j'aborde avec vous la question sur le jugement du ci-devant roi.

En vain quelques voix s'oppressent pour me dire; Louis n'est qu'un assassin qu'il tarde d'envoyer au supplice. En vain le plus grand nombre s'écrie : Gardez-vous d'y souscrire. Il s'agit du jugement d'un assassin, ci-devant roi, qu'il faut prononcer dans tous ses rapports avec le plus grand bien public; j'ai recueilli le sentiment de ma conscience. Le voici.

L'artifice fit les rois, & le préjugé les accueillit; mais ces préjugés sont détruits ou près de l'être, tandis que l'artifice, enfant de l'ambition, est fait, de sa nature, pour dominer toujours le cœur des hommes..... Que dis-je? l'intérêt commun même qui nous rassemble, peut n'être qu'un voile qui nous nivèle tous d'un manière fictive.

D'après de telles données, & ne pouvant nous dissimuler qu'un roi ne fût en France qu'une immense construction politique, convenons-en, nous devons détacher, une à une, chaque pièce de ce monument d'esclavage, pour en élever un impérissable à la liberté.

Je pars de ce texte, pour examiner si Louis Capet doit être jugé d'après la loi naturelle; si la loi naturelle n'est pas confondue dans la loi positive; si celle-ci n'est pas formée pour le plus grand avantage de la société; si ce n'est pas pour l'avantage de la société que

Louis doit être jugé ; enfin, si la liberté est plus compromise par la mort que par l'incarcération de Louis.

Il est bon d'observer que je raisonne comme convaincu d'avance que Louis a réellement mérité la mort ; que je ramène ma pensée aux premiers instans de la création, ou que je la fixe sur les peuples sauvages qui couvrent encore quelques points de la terre ; je ne vois nulle part que des attaques pour une proie, & la force repoussée par la force, parce, comme l'a dit Rousseau, que dans l'état de nature, où tout est commun, on ne doit rien à ceux à qui on n'a rien promis ; qu'on ne reconnoît pour être à autrui que ce qui est inutile pour soi ; en sorte que, dans toute la plénitude de son droit, la loi naturelle se réduiroit à celle-ci : Que chaque blessé du 10 août pourroit juger Louis Capet, c'est-à-dire, le tuer. Ce que je dis des blessés du 10 août, je l'entends de tous ceux qui l'ont été depuis au service de la patrie, même des parens de ceux dont Louis a causé la mort.

Cependant, voyons si ce droit naturel ne rentre pas dans le droit positif.

La loi positive commence là où des hommes libres de ne pas le faire, consentent de vivre en société, selon des règles fixes, également obligatoires pour tous. Je ne donne pas d'autre développement ; il me suffit de dire que les lois politiques, civiles, & autres, ne sont que des émanations de la loi positive, & en font le complément.

Et maintenant, tous nos malheureux frères, victimes des provocations de Louis, vivoient-ils sous l'empire des lois naturelles ? N'étoient-ils pas, au contraire, des êtres civils ? n'avoient-ils pas transmis tous leurs droits à la société ? ne lui avoient-ils pas promis, enfin, par un serment formel, ou sous-entendu, dont leur généreux

dévouement est le garant, qu'ils s'immoleroient pour la sauver elle-même ? Or, s'il en étoit ainsi, qui me refuse que les droits naturels de nos braves combattans ne rentrent dans la loi positive ?

C'est donc faute de ne s'être pas rendu compte de ce rapport entre l'homme de la nature & celui de la société, entre celui-ci & la société elle-même, que tant de membres, & notamment Saint-Just, Barrère & Robespierre, ont divagué sur les idées abstraites du droit naturel, droit public, droit des gens, &c. C'est pour n'avoir pas observé qu'il n'y a que deux états pour l'homme, l'un hors, l'autre dans la société, qu'on a oublié encore qu'au premier cas, le droit est entier; qu'au second cas, il se modifie selon le principe de la loi positive dans laquelle il se confond.

Ainsi, j'ai prouvé le second point.

Quant au troisième, je vais d'abord faire parler Rousseau. S'il ne convient pas aux esprits exagérés, je ne sais pas qui pourroit mieux leur convenir.

Le traité social a pour fin la conservation des contractans : qui veut la fin, veut aussi les moyens ; & ces moyens sont inséparables de quelques risques, même de quelques pertes. Qui conserver sa vie aux dépens des autres, doit aussi la donner pour eux quand il le faut. Or, le citoyen n'est pas juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expose. Et, quand le prince lui a dit : Il est expédient que tu meures, il doit mourir, puisque ce n'est qu'à cette condition qu'il a vécu en sureté jusqu'alors, & que sa vie n'est plus un bienfait de la nature, mais un bienfait conditionnel de l'état.

Moi, j'ajouterai ceci : « Entre l'individu & l'état, les conditions doivent être telles, que l'état protégera jusqu'à ce terme où sa propre conservation seroit compromise, tandis que le dévouement de l'individu doit être sans bornes ».

Ce qui suit en est la preuve : l'individu n'est qu'un ; l'état

eſt tout, & la plus longue vie du premier ne peut rendre au ſecond ce qu'il en reçoit, à chaque inſtant, de puiſſance protectrice. D'où je concluds que la loi poſitive n'eſt formée que pour le plus grand avantage de la ſociété.

Ma quatrième propoſition tend à décider ſi c'eſt pour le plus grand avantage de la ſociété qu'on doit juger Louis.

Ici, un volume de vérités ſe préſenteroit pour repouſſer toutes les erreurs qui en ont pris la place ; cependant je me bornerai à quelques obſervations qui en tiendront lieu.

On nous a dit, répété, affirmé à cette tribune, même à la barre, avec un ton & des expreſſions de menace, qu'il n'y avoit qu'un principe, celui de venger la mort de nos malheureux frères par le ſupplice du tyran..... Quoi ! ſi le ſupplice du tyran devoit cauſer la mort d'un plus grand nombre de nos frères, que celui qu'il a déja fait immoler ; s'il devoit entraîner la perte de la liberté ; ſi ce ſupplice, enfin, pouvoit cauſer plus de mal encore, qu'il n'en vengeroit, le principe qui conſerveroit le tyran enchaîné, ne ſeroit pas le premier de tous ? O honte de l'humanité ! à quel ſyſtême déſorganiſateur ſommes-nous donc réduits ?

Mais l'homme qui, au péril de ſa vie, combat un tyran, ne peut le faire, je l'en défie, que dans l'une de ces trois hypothèſes. Ou il veut prendre ſa place, ou il veut qu'un autre la prenne, ou bien il veut ſauver ſa patrie. Or, dans les deux premiers cas, il eſt bien plus criminel que le tyran ; dans le dernier, il le devient encore, dès qu'il préfère ſa vengeance à ſa patrie.

Encore, ſi on avoit mis le même ſoin à rechercher ſi ce ſuplice n'entraînoit à aucun danger pour la République ; ſi du moins la proſpérité nationale, priſe dans l'enſemble des rapports de notre ſituation intérieure & extérieure,

avoit dicté chaque opinion... Eh, quelle différence! Il paroit au contraire, qu'à force d'avoir voulu renchérir, d'imagination, sur le plus hideux des tableaux, quelques membres en ont fait oublier les traits les plus révoltans.

Citoyens, aucun de vous, peut-être, n'a autant de raison que moi pour demander la mort de Louis. J'avois engagé contre lui vingt-huit de mes amis & mon frère: ils ont combattu à côté des Marseillois; deux ont été blessés: l'un (1) est encore malade des coups de la glorieuse journée du 10 août: & je suis bon ami & bon frère. Mais je suis aussi bon citoyen: les intérêts privés ne sont rien pour moi au prix de ceux de la patrie. C'est donc pour elle, pour son avantage que je veux juger Louis Capet. J'en ai indiqué la nécessité; j'ai rempli mon objet.

La dernière proposition à résoudre est celle de savoir si la liberté est plus compromise par la mort que part l'incarcération de Louis. Et certes, on ne me niera pas, j'espère, que c'est dans notre situation politique & civile que nous devons en chercher la juste conclusion.

Au premier pas que fait dans cette carrière le législateur ami du bien, les préjugés & les craintes l'assiègent: mais qu'il avance encore & ils sont vaincus. Que d'abord il la mesure tous les hommes avec qui il vit, par lui-même; les produits de la vie de chacun par ceux de la sienne: enfin, ce qu'il apperçoit en général du cœur humain, avec ce qu'il éprouve chaque jour du sien. Il trouvera facilement dans l'ensemble de ses unités morales, toute la verité de l'homme, l'esprit de chaque parti & la source des événemens de toutes les sociétés possibles.

C'est donc de ce préalable absolu que nous devons partir quand nous nous lançons sur le théâtre des grandes considérations politiques.

---

(1) Baptiste Raffin.

Et ne voyez-vous pas en effet, que déja se dissipent les nuages qui couvroient la cause des mouvemens tumultueux qui vous entourent dans cette enceinte?.. que vous distinguez avec plus de précision l'individu placé entre toute sa vie & son langage du moment?

Mais encore, passez aux observations plus particulières. Qui vous demande promptement & inconsidérément la mort de Louis? Est-ce des hommes qui, comme Pétion & ceux qui ont prononcé la déchéance, auroient tout à craindre de voir n'importe quel tyran sur le trône? Non, non, c'est au contraire ceux qui n'ont cessé de dire au peuple: décerne-moi tes droits, qui se sont cachés quand il y avoit du péril à les défendre, qui se sont reproduits en maître au 2 septembre. C'est..... ceux qui impriment hautement qu'il faut de nouveau sang, beaucoup de sang, & un défenseur à l'état. C'est... ceux qui ont adopté pour idole celui qui, ayant tout sacrifié pour parvenir à la royauté, nous assure qu'il ne la desire plus quand sa pauvreté le presse de la desirer davantage. C'est... ceux qui composent l'ame de cette société dont chaque séance invite au mépris contre la Convention, & au meurtre contre ses membres: c'est en un mot ce ramas fougeux de chanoines catholiques, de ministres protestans, de ci-devant nobles, de ci-devant grands chambriés, de dilapidateurs des fonds de la commune, &c. Or, législateurs, si ce sont-là ceux qui vous demandent le plus chaudement la tête de Louis, vos yeux ne sont-ils pas suffisamment dessilés sur leurs motifs?

Cependant, reportons-nous graduellement plus loin, que vous demandent-ils aussi ces hommes? L'expulsion de Roland, contre qui leur calomnie n'a pu citer un fait qui ne les déshonore eux-mêmes.

Qui protègent-ils ouvertement ces hommes? Pache, ses bureaux, son ministère, contre qui la patrie en larmes réclame.

Qui calomnient-ils sans cesse ces hommes ? Tous ceux dont les talens, la probité & le courage sont là, & toujours là pour les démasquer & les confondre.

Si ensuite, nous glissant dans nos armées, nous réfléchissons à la liaison de quelques généraux, à l'essai de déforganisation imputé à quelques subalternes ; si nous comparons ces derniers faits avec l'esprit de l'intrigue, qui avoit porté en même temps des commissaires civils dans les départemens, & parmi nos frères d'armes ; si, dis-je, car je finis d'horreur, vous vous représentez que, toute l'Europe prête à armer contre vous, l'Espagne néanmoins, & peut-être l'Angleterre, n'attendent, pour se décider, que de voir tomber la tête de Louis Capet ; Citoyens, hésiterez-vous à rapporter votre décret, à suspendre votre jugement jusqu'après la constitution acceptée ?.... Ah ! sans doute, ce seroit la voie la plus sage ; & j'y conclus, en me réservant toutefois que, si la Convention juge, je demande que ce décret soit soumis à la ratification du peuple.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.